

Indonésie

Un rapport au Comité contre la torture

1. Observations préalables

L'Indonésie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais, Convention contre la torture) le 28 octobre 1998. L'Indonésie doit encore déclarer, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention, ainsi qu'à l'article 22 paragraphe 1, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention.

L'Indonésie est également partie à d'autres instruments internationaux interdisant la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés contre les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'Enfant. L'Indonésie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 février 2000. Cependant, il n'a pas encore été ratifié.¹ Par ailleurs, l'OMCT constate avec préoccupation que, bien que le gouvernement indonésien, dans son Plan d'action national de 1998, se soit engagé à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à ce jour rien n'a été fait dans ce sens.

2. Remarques d'ordre général sur la situation des femmes

Malgré les mesures prises par le gouvernement en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard de celles-ci continue d'être un problème grave à chaque période de leur vie. La grande vulnérabilité des femmes face aux abus physiques et psychologiques s'explique en partie par l'inégalité de statut entre les

femmes et les hommes.² En Indonésie, l'inégalité fondée sur le sexe, qui se manifeste par un accès limité des femmes aux droits et aux opportunités dont jouissent les hommes, est une conséquence directe des pratiques traditionnelles et d'une législation discriminatoire.

La Constitution ne fait aucune référence explicite à l'égalité entre les sexes, et n'interdit pas la discrimination fondée sur le genre. Des lois discriminatoires à l'égard des femmes continuent de régner sur des domaines clé de la vie aussi bien publique que privée. Par exemple, la Loi sur le mariage de 1974 fait état d'un âge minimum légal différent pour les hommes et pour les femmes (actuellement la limite est fixée à 19 ans pour les hommes, et 16 ans pour les femmes) ; le mari est le chef de famille, tandis que son épouse est la mère au foyer ; la polygamie est encore autorisée par le droit indonésien.

En outre, les femmes sont victimes de la discrimination dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de la représentation politique. De plus, leurs droits reproductifs et sexuels font très souvent l'objet de violations graves. Le droit actuel condamne l'avortement dans quasiment toutes les circonstances, y compris lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. Même dans les cas où la vie de la femme est en péril, l'avortement doit être autorisé par le mari ou par un autre membre de la famille. L'OMCT craint que le droit indonésien ne soit une cause directe du taux élevé de mortalité maternelle dans ce pays.

3. Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

L'une des formes les plus répandues et les plus graves de violence à l'encontre des femmes est celle qui a lieu au domicile familial. Les ONG s'occupant des droits de la femme estiment que seuls 15% des incidents liés à la violence domestique sont dénoncés en Indonésie.³ Dans des sociétés traditionnelles comme la société indonésienne où l'homme se voit attribuer le rôle de chef de famille, les femmes sont perçues, et c'est effectivement ainsi qu'elles apprennent à se considérer elles-mêmes, comme inférieures aux hommes. La place des femmes en société, doublée de normes culturelles patriarcales, sont autant de facteurs pouvant dissuader les femmes de signaler des abus perpétrés à la maison. En outre, une plainte déposée auprès des autorités locales pour violence domestique a

de fortes chances de ne pas aboutir, étant donné que celles-ci considèrent le plus souvent que ce type de violence relève de la sphère privée et non pas du droit pénal.

3.1. *Voies de fait*

Bien qu'il existe peu de statistiques concernant la violence domestique, les ONG rapportent que les voies de fait à l'encontre des femmes constituent un problème significatif en Indonésie. D'après les organisations d'assistance juridique s'intéressant aux questions de violence domestique, environ 11% des femmes issues du milieu rural subissent une forme de violence domestique.⁴ Il semblerait que depuis la crise économique de 1997, le nombre de cas de violence domestique aurait augmenté.

Il n'existe pas de véritable législation s'appliquant spécifiquement aux cas de violence domestique. La question des mauvais traitements physiques, définis comme des "atteintes intentionnelles contre la santé", est abordée dans les articles 351 à 358 du Code pénal indonésien. Il est important de signaler que ces articles ne concernent que la violence physique, laissant de côté la violence psychologique. Ces dispositions n'abordent pas non plus la relation particulière et l'interdépendance qui existent entre la victime et l'auteur de violence domestique, négligeant ainsi de prendre en compte leurs besoins spécifiques. Par exemple, les lois qui prévoient une protection obligatoire des victimes, une assistance juridique et une cellule de conseil, constituent une part fondamentale des législations les plus efficaces en matière de violence domestique.

3.2 *Viol conjugal*

En Indonésie, le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction au regard de la loi. Les notions patriarcales d'autorité masculine éliminent toute possibilité de viol dans le contexte marital. L'article 285 du Code pénal aborde comme suit la question du viol : "Tout individu qui, moyennant l'usage de la force ou de la menace d'en user, forcera une femme à entretenir des rapports sexuels avec lui **hors mariage** se rendra coupable de viol et sera, comme tel, passible d'un emprisonnement maximum de douze ans." (notre traduction) [ajout de la partie soulignée]. L'impunité dont jouit un mari qui obligerait sa femme à avoir des rapports sexuels

rend nul le droit de la femme à l'égalité, et augmente le risque de violences domestiques physiques et psychologiques.

3.3 Mutilation génitale des femmes

La mutilation génitale des femmes (MGF) est encore pratiquée dans certaines régions rurales d'Indonésie. La forme la plus répandue de MGF consiste à réaliser une petite incision dans le clitoris ou à enlever une partie du clitoris en la coupant. L'opération se fait généralement avec un morceau de bambou aiguisé, un couteau, une lame de rasoir et sans aucune anesthésie. Il n'existe actuellement aucune législation interdisant les MGF.

4. Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

4.1. Viol et agressions sexuelles

La violence sexuelle constitue l'un des crimes les plus graves – et les plus faiblement dénoncés – en Indonésie. Dans les zones de conflit, comme Aceh et la Papouasie occidentale, le viol est souvent utilisé comme arme pour affaiblir et avilir les femmes appartenant à des groupes d'opposition.

Bien qu'il n'existe que peu de statistiques concernant le nombre de viols perpétrés en Indonésie, l'OMCT constate avec préoccupation que les chiffres rapportés sont extrêmement en deçà de la réalité. Le viol est souvent peu signalé du fait du stigmate social qu'il vaut à la victime. En outre, beaucoup de femmes sont réticentes à porter plainte pour viol en raison de la procédure juridique, traumatisante en elle-même. En général, les autorités doutent de la bonne foi de la femme ou insinuent qu'elle a elle-même provoqué le viol par sa manière de se vêtir, en sortant le soir, etc. De même, des ONG ont rapporté que les femmes qui engagent des poursuites pour viol subissent généralement des interrogatoires gênants et dégradants concernant leur façon de s'habiller, leur comportement et leur passé sexuel.

Dans les cas de viol, à moins qu'il n'y ait un témoin, la police refuse généralement de porter l'affaire devant les tribunaux.⁵ Dans la pratique, la

déclaration d'un témoin est nécessaire pour entamer une procédure pour viol. En outre, d'après les informations reçues, une femme ne pourra poursuivre en justice son agresseur que si elle se fait immédiatement examiner par un médecin et parvient à démontrer, preuves médicales à l'appui, qu'elle a été violée.⁶

L'absence de lois concrètes se rapportant au détournement de mineurs dans la législation indonésienne est également source d'inquiétude. L'article 287 (1) du Code pénal indonésien stipule :

“Toute personne ayant eu accès, hors mariage, à la connaissance charnelle d'une femme dont il sait ou devrait raisonnablement penser qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans ou, si son âge n'apparaît pas de façon évidente, qu'elle n'a pas encore atteint la majorité matrimoniale, sera punie d'une peine maximale de neuf ans de prison.” (notre traduction).

L'OMCT fait part de son inquiétude quant à l'accent porté sur l'apparence physique et le comportement de la fille. L'OMCT maintient que la limite d'âge devrait être appliquée à la lettre, sans faire exception des cas où la fille semble ou se conduit d'une façon qui laisse croire qu'elle est plus âgée.

4. 2 Les émeutes de mai 1998

Lors des émeutes de mai 1998, des femmes d'origine ethnique chinoise ont été forcées de se dévêtir, et de nombreux viols collectifs ont été rapportés. Bien qu'il n'existe aucune étude statistique précise concernant le nombre de femmes violées, torturées et assassinées pendant les émeutes, beaucoup d'ONG ont rassemblé des informations sur ces crimes. D'après Volunteers Team for Humanity, organisation indonésienne pour les droits de l'homme, créée dans le but d'agir contre la violence perpétrée à l'égard des femmes lors des émeutes de 1998, 168 femmes ont déclaré avoir été victimes de viols collectifs.⁷ L'équipe conjointe d'enquête, déléguée par le gouvernement Habib pour enquêter sur les faits entourant les émeutes survenues à Jakarta et plusieurs autres villes entre le 13 et le 15 mai 1998, a pu s'entretenir avec 85 victimes de violences sexuelles, dont 52 cas de viol.⁸

Le rapport de l'équipe conjointe d'enquête reconnaît que les émeutes ont surgi spontanément dans certaines zones. Cependant, le rapport fait également mention de "provocateurs" ayant tiré avantage de la situation. Le rapport émet l'hypothèse que "l'émeute a été provoquée et s'inscrivait dans le cadre d'une lutte politique au sein de l'élite", mais il admet ne pas avoir trouvé le "chaînon manquant" permettant de rattacher cette lutte à la violence généralisée.

Néanmoins, aucune mesure n'a été prise. Apparemment, personne n'a été identifié comme provocateur et le "chaînon manquant" n'a pas été établi, et donc aucune poursuite n'a été engagée.⁹ L'OMCT souhaite rappeler que tous les Etats ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les auteurs individuels qui violent les droits de l'homme. Bien que ces crimes aient été commis avant la ratification de la Convention contre la torture, l'Indonésie était tenue par des obligations internationales, au titre du droit coutumier aussi bien que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est important de signaler que beaucoup de victimes de viols se sont montrées réticentes à dénoncer ces actes, que ce soit en raison d'un sentiment de honte ou par crainte de représailles à leur rencontre ou celle de leur famille, ou encore par manque de confiance envers le système judiciaire. On a rapporté des intimidations de victimes de viol et de défenseurs des droits de l'homme, allant jusqu'à des menaces de mort. L'OMCT s'inquiète de l'absence de protection des victimes ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des organisations qui travaillent à ce que justice soit faite aux victimes des émeutes de 1998.

4.3. Traite et exploitation sexuelle des femmes

L'OMCT note avec préoccupation l'absence de législation se référant spécifiquement à la traite et à la prostitution forcée. Actuellement, il existe des dispositions de loi évoquant des cas d'exploitation sexuelle des femmes à la rubrique "Infractions relatives à l'ordre public" du Code pénal. L'article 506 du Code pénal traite la question de l'exploitation sexuelle. Il y est stipulé que "toute personne tirant bénéfice de la prostitu-

tion d'une femme sera passible d'une peine de prison n'excédant pas une période d'un an." (notre traduction). Quant à la traite, l'article 297 du Code pénal établit que "le trafic de femmes ainsi que de mineurs de sexe masculin sera passible d'une peine de prison maximum de six ans." (notre traduction). L'OMCT s'inquiète du caractère ambigu de l'article 297 du Code pénal qui n'établit pas clairement si la loi protège également les mineures de sexe féminin et les hommes adultes.

L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) dont l'Indonésie est membre, a organisé en juin 1999, la Réunion ministérielle de l'ASEAN sur le crime transnational (AMMTC) au cours de laquelle a été adopté le Plan d'action de l'ASEAN de lutte contre le crime transnational. Le Plan d'action "a mis en place des mécanismes et des activités visant à élargir la portée des efforts menés par les pays de l'ASEAN pour lutter contre le crime transnational, en y incluant le problème du trafic de femmes et d'enfants, des niveaux national et bilatéral à une dimension régionale, et en renforçant l'engagement et la capacité de la région à s'atteler à cette nouvelle tâche." (notre traduction).¹⁰

En dépit de l'attachement au Plan de 1999 déclaré par l'Indonésie, de nombreux rapports indiquent que la traite est toujours un problème dans ce pays et prend de plus en plus d'ampleur. Le trafic de femmes et de fillettes aurait augmenté du fait de la crise économique. La police malaise estime qu'environ deux tiers des travailleuses sexuelles de Malaisie sont indonésiennes.¹¹ La traite des femmes et des fillettes indonésiennes est également pratique courante au Moyen Orient et en Europe, où de nombreuses femmes sont acheminées sous prétexte qu'elles y trouveront de meilleures opportunités d'emploi. On a rapporté le cas de parents sino-indonésiens et démunis de Sinkawang, dans le Kalimantan occidental, ayant vendu leurs filles pour des mariages arrangés avec des hommes taiwanais. Certaines de ces filles n'avaient que 14 ans.

L'OMCT est particulièrement inquiète quant à l'implication d'agents de l'Etat dans le trafic de femmes. Il est évident que cela diminue la capacité et la volonté du gouvernement à prévenir et enquêter sur ces pratiques. Certains avancent que les milices pro-intégration du Timor occidental continuent de faire des femmes du Timor oriental des "esclaves sexuelles". En novembre 2000, 33 femmes timoraises orientales enceintes sont retournées au Timor Oriental et ont déclaré que les membres des

forces armées d'Indonésie (TNI) les avaient enlevées et réduites à l'esclavage sexuel au Timor occidental.¹²

5. Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat

L'OMCT constate avec préoccupation que les femmes ont subi et continuent de subir diverses formes de torture et de mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, perpétrés par des agents de l'Etat indonésien, que ce soit en situation de détention ou non. L'OMCT s'inquiète tout particulièrement de la violence contre les femmes dans les zones de conflit, telles que le Timor oriental, la région d'Aceh, et la Papouasie occidentale.

Dans un certain nombre de cas où des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises, des approches *ad hoc* ont été adoptées pour enquêter sur les faits. Plusieurs commissions ou équipes spéciales ont été assignées par la *Komnas Ham*, la Commission nationale des droits de l'homme. Toutefois, il reste beaucoup à faire dans le domaine de la prévention, de l'enquête, du jugement et de la punition des violations des droits de l'homme graves commises dans le pays. L'OMCT est sérieusement inquiète du fait que les responsables de ces violations n'aient pas été poursuivis en justice.

Dans son rapport à la 55^e session de la Commission des droits de l'homme (mars – avril 1999) la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré :

“Le viol était utilisé comme un instrument de torture et d'intimidation par certains membres de l'armée indonésienne à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental... Les viols continuent.”

“... la torture de femmes détenues par les forces de sécurité indonésiennes était pratique courante, en particulier à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Parmi les méthodes de torture employées, figuraient le viol de la détenue, l'application de décharges électriques sur les oreilles, le nez, les seins et le vagin, la submersion dans des citernes d'eau, les brûlures de cigarettes, la détention dans une pièce remplie d'eaux usées, les voies de fait, l'obligation de se dévêtir et de s'exhiber nue, se faire attacher par

les pouces au plafond, les rapports sexuels forcés avec d'autres personnes détenues, et autres formes de torture." (notre traduction).¹³

La torture des femmes en Indonésie se caractérise par son caractère sexuel. Bien que les hommes soient aussi visés par des formes sexuelles de torture, telles que le viol ou la menace de viol, celles-ci restent plus largement le lot des femmes. S'il est vrai que les victimes de torture doivent surmonter des obstacles importants au moment de dénoncer ces actes et d'obtenir réparation, lorsque cette torture prend la forme d'un viol ou d'une autre forme de violence sexuelle, non seulement la procédure liée à la soumission de preuves constitue un obstacle, mais encore il est plus probable que la victime ne dépose même pas de plainte par crainte ou par honte, sans compter le manque de confiance envers les autorités. Par voie de conséquence, la torture sexuelle est souvent niée et l'auteur de ces actes reste impuni.

6. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement de l'Indonésie :

- de ratifier sans réserves tous les instruments se rapportant aux droits de l'homme ;
- de fournir des statistiques pertinentes par sexe, ainsi que des informations concernant l'importance, les causes et les conséquences de la violence perpétrée à l'égard des femmes en Indonésie dans son prochain rapport ;
- de développer une politique globale visant à prévenir et à éliminer la violence domestique, y compris moyennant l'adoption d'une législation sur la violence domestique comprenant des mesures de protection tels que des ordres de protection, la formation des personnels de police à tous les niveaux sur l'approche à adopter face aux plaintes pour violence domestique et l'instauration de campagnes d'éducation du public visant à modifier les attitudes et les coutumes patriarcales qui constituent un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme ;
- de faire du viol conjugal une infraction au regard du droit pénal ;

- d'établir des statistiques sur la question de la violence domestique ; une information appropriée devrait également être mise à la disposition des victimes de cette forme de violence ;
- de promulguer une législation spécifique établissant le caractère illégal des MGF ;
- de revoir la législation actuellement en vigueur sur la question de l'avortement et de créer des services garantissant des avortements sûrs et abordables pour toutes les femmes. En outre, le gouvernement devrait donner la priorité à la prévention des grossesses non désirées à travers le planning familial et l'éducation sexuelle ;
- d'amender les dispositions du Code pénal se référant au viol, en vue de proposer une définition du viol plus large et plus neutre au regard du genre, qui protège la victime contre toutes les formes d'abus sexuels et qui soit centrée sur l'agresseur. L'exigence de confirmation devrait être supprimée ;
- d'instaurer des méthodes et des mécanismes visant à prévenir, à enquêter, à juger et punir les trafiquants d'êtres humains. Pour prévenir la traite des femmes et des fillettes, l'accent devrait être mis sur des programmes de sensibilisation, la mise en place d'une législation adaptée, une meilleure application de la loi ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux. L'OMCT exhorte le gouvernement à mettre sur pied des programmes de sensibilisation destinés aux femmes et aux fillettes vulnérables aux opérations de traite ;
- de lancer une enquête impartiale sur la torture perpétrée à l'encontre de femmes afin de juger et de punir les responsables et s'assurer que les victimes obtiennent réparation de manière adéquate ;
- de mettre en place une formation de sensibilisation aux questions de genre destinée à tous les fonctionnaires gouvernementaux et à tous les agents de police et établir des directives spécifiques concernant l'enquête et la détention des suspects de sexe féminin.

1 Le Protocole facultatif compte deux procédures : une procédure de communication qui permet aux femmes, aussi bien à titre individuel que collectif, de déposer une plainte auprès du CEDAW pour violation de leurs droits, et une procédure d'enquête autorisant le comité à lancer des enquêtes dans des situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes.

- 2 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme que *"la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes..."*
- 3 Ibid.
- 4 Ibid.
- 5 U.N. Doc. E/CN.4/1999/68, Add.3, U.N. Doc. E/CN.4/1997/47.
- 6 United States Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2000*, février 2001. L'article 185, paragraphe 2, du Code de procédure pénale stipule que : *"La déposition d'un témoin ne suffit pas à prouver que l'accusé est coupable d'un acte pour lequel il a été prévenu"*. D'après le paragraphe 3 du même article, cette disposition ne s'applique pas si ladite déposition s'accompagne d'une preuve juridique supplémentaire. Comme il est mentionné à l'article 184 de Code de procédure pénale, cette autre preuve peut être l'information d'un expert.
- 7 Ibid.
- 8 Cité dans U.N. Doc. E/CN.4/1997/47, para 66, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. L'équipe constituée de 18 membres a été formée le 23 juillet 1998 sous l'égide du président de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-Ham) ; elle comprenait des représentants gouvernementaux, des officiers de police et des forces armées, des membres de la Komnas-Ham et des militants d'ONG.
- 9 International Crisis Group, *ibid.*
- 10 ASEAN, *Fighting Trafficking in Women and Children in ASEAN*, novembre 1999.
- 11 Jakarta Post, *Child Trafficking Rampant*, mercredi 6 juin 2001.
- 12 United States Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2000*, février 2001.
- 13 U.N. Doc. E/CN.4/1999/68/Add.3

Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION – 12-23 NOVEMBRE 2001

Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : INDONESIE

36. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Indonésie (CAT/C/47/Add.3) à ses 492^e et 495^e séances, les 16 et 19 novembre 2001 (CAT/C/SR.492 et 495), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

37. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Indonésie, tout en relevant que le rapport, a été soumis avec plus d'un an de retard puisqu'il aurait dû être présenté en novembre 1999. Il note que le rapport traite principalement de dispositions juridiques et ne contient pas de renseignements détaillés sur l'application de la Convention contre la torture dans la pratique. Toutefois, le Comité tient à remercier l'État partie des efforts qu'il a déployés pour fournir des informations complémentaires lorsqu'il a engagé un dialogue constructif avec le Comité.

38. Le Comité se félicite que l'État partie ait précisé qu'il reconnaissait la compétence du Comité comme le prévoit l'article 20 de la Convention.

39. Le Comité note que l'Indonésie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

B. Aspects positifs

40. Le Comité prend note des aspects positifs suivants:

a) Les efforts que déploie actuellement l'État partie pour réformer son système juridique et réviser sa Constitution et sa législation aux fins de protéger les droits de l'homme universels, en particulier le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) L'adoption de la loi n° 26/2000 portant création de tribunaux des droits de l'homme qui sont compétents pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des actes de torture, et l'assurance donnée par l'État partie que les tribunaux des droits de l'homme commenceront à exercer leurs activités au début du mois de décembre 2001;

c) Les plans exposés par les représentants de l'État partie concernant l'achèvement imminent de nouvelles lois sur la protection des victimes et des témoins et sur la création d'une commission de la vérité et de la réconciliation chargée de réexaminer les affaires concernant des violations de droits de l'homme commises dans le passé qui ont eu des conséquences importantes sur la nation.

d) La séparation officielle de la police et de l'armée en 1999, qui constitue un élément essentiel de l'effort visant à veiller à ce qu'une autorité civile indépendante soit chargée du maintien de l'ordre;

e) La reconnaissance par l'État partie du fait que pour éliminer la torture il faut mettre un terme à une culture de la violence au sein de l'armée et de la police et l'assurance que des efforts visant à atteindre cet objectif constituent une grande priorité du Gouvernement;

f) La reconnaissance de la nécessité de mettre d'urgence en place un registre centralisé des détenus portant sur l'ensemble du pays, et l'assurance que l'État partie étudie actuellement la possibilité d'établir un tel système;

g) L'intérêt exprimé par l'État partie concernant la possibilité pour le Gouvernement de coopérer avec des organisations non gouvernementales nationales à la surveillance des prisons et des lieux de détention;

h) La déclaration faite par le représentant de l'État partie au sujet d'une visite éventuelle l'année prochaine du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

41. Le Comité est conscient de la difficulté à laquelle se heurte l'État partie en raison des conflits sécessionnistes armés dans plusieurs parties de son territoire et du fait des caractéristiques géographiques de l'archipel. Il reconnaît de plus les difficultés que l'État partie rencontre dans sa transition politique en vue de mettre en place un système démocratique de gestion des affaires publiques.

D. Sujets de préoccupation

42. Le Comité est préoccupé par ce qui suit:

a) Le grand nombre d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés aux membres des forces de police, en particulier les unités de police mobile («Brimob»), l'armée (TNI) et les groupes paramilitaires qui seraient liés aux autorités, en particulier dans les zones de conflit armé (Aceh, Papua, Maluku, etc.);

b) Les allégations de recours à une force excessive à l'encontre de manifestants ou dans le cadre d'enquêtes;

c) Les allégations selon lesquelles des groupes paramilitaires qui auraient perpétré des actes de torture et des mauvais traitements en Indonésie sont soutenus par certains secteurs de l'armée et que du personnel militaire se joindrait parfois à eux;

d) Les informations faisant état de nombreuses agressions, parfois mortelles, à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme;

e) Les allégations selon lesquelles des violations des droits fondamentaux consacrés dans la Convention sont parfois commises par du personnel militaire employé par des sociétés commerciales en

Indonésie pour protéger leurs installations et éviter des conflits du travail;

f) Les allégations concernant la protection insuffisante contre le viol et d'autres formes d'agression sexuelle, qui seraient souvent utilisés comme méthodes de torture et de mauvais traitements;

g) Le grand nombre de personnes qui souffriraient de séquelles de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

43. Le Comité est également préoccupé par ce qui suit:

a) Un climat d'impunité favorisé en partie par le fait qu'il n'y a guère eu d'initiatives en vue de traduire en justice les membres des forces armées, de la police ou d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupent des postes élevés dans l'administration, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture et de mauvais traitements;

b) Le fait que l'État partie n'ait pas ouvert dans chaque cas une enquête rapide, impartiale et complète concernant les nombreuses allégations de torture signalées aux autorités, ainsi qu'à engager des poursuites contre leurs auteurs présumés, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention;

c) L'insuffisance des garanties d'indépendance et d'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-HAM) qui l'empêche d'accomplir pleinement son mandat, et notamment de s'acquitter seule de la fonction qui lui a été confiée en application de la loi n° 2000/26 de mener des enquêtes préliminaires sur les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de la torture, avant de transmettre les résultats au Procureur général pour qu'il engage des poursuites. Comme seul le Procureur général est habilité à décider d'engager des poursuites pénales, le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les rapports de Komnas-HAM sur les enquêtes préliminaires ne sont pas publiés, et que Komnas-HAM n'a pas le droit de contester une décision du Procureur général de ne pas engager des poursuites dans une affaire déterminée.

44. Le Comité exprime de plus sa préoccupation au sujet des éléments suivants:

a) Le fait que la législation pénale du pays ne contient pas de définition satisfaisante du délit de torture, dans des termes conformes à l'article premier de la convention; de ce fait, la torture n'est pas punissable par des peines appropriées dans le Code pénal de l'État partie, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité note à ce sujet que la définition de la torture donnée dans la loi n° 2000/26 n'est pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention;

b) Les restrictions géographiques et temporelles concernant le mandat du tribunal spécial des droits de l'homme sur le Timor oriental dont la création est prévue;

c) L'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que le deuxième amendement à la Constitution de 1945, qui concerne le droit de toute personne de ne pas être poursuivie en vertu d'une loi rétroactive, ne s'applique pas aux infractions telles que la torture et les crimes contre l'humanité qui sont déjà criminalisées en vertu du droit international;

d) L'absence de protection suffisante des témoins et des victimes de torture, qui peuvent faire l'objet d'actes d'intimidation et de brimades par des agents de l'État;

e) La durée et les conditions de la garde à vue, et l'absence de garanties suffisantes pour protéger les droits des personnes privées de liberté, notamment de la possibilité d'aviser un proche parent ou un tiers de leur détention, d'avoir accès à des soins médicaux et à un avocat de leur choix;

f) Le fait que, en dépit de la séparation officielle de la police et de l'armée, celle-ci continue d'être mise en cause dans des allégations de torture et de mauvais traitements. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de recours en *habeas corpus* pour les militaires;

g) L'insuffisance de la protection juridique pour garantir, comme le prévoit l'article 3 de la Convention, qu'aucune personne ne sera expul-

sée, refoulée ni extradée vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture;

h) Le fait qu'il n'ait pas été répondu aux communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et que celui-ci n'ait pas été invité à se rendre dans le pays par l'État partie, en dépit des demandes qu'il a formulées depuis 1993;

i) La coopération insuffisante avec le Groupe d'enquête sur les crimes graves de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO);

j) L'absence de statistiques et d'autres informations concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention.

E. Recommandations

45. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier sa législation pénale pour que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des infractions strictement interdites par le Code pénal, dans des termes totalement conformes à la définition énoncée à l'article premier de la Convention, et de prévoir des sanctions appropriées, traduisant la gravité de tels crimes;

b) D'instituer un système de plainte bien conçu, fiable et indépendant, propre à permettre de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de mauvais traitements et d'actes de torture imputés à la police et à d'autres agents de l'État et, lorsque les conclusions de ces enquêtes le justifient, de poursuivre et de punir leurs auteurs, y compris les hauts responsables qui seraient mis en cause;

c) De veiller à ce que toutes les personnes, y compris les hauts responsables, qui ont appuyé, planifié, encouragé et financé des opérations paramilitaires où la torture a été utilisée ou qui y ont participé, soient dûment traduites en justice;

- d) De prendre immédiatement des mesures pour renforcer l'indépendance, l'objectivité, l'efficacité et la responsabilité publique de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-HAM), et de veiller à ce que ses rapports au Procureur général soient rendus publics en temps opportun;
- e) De faire en sorte que le futur tribunal spécial des droits de l'homme au Timor oriental soit doté de la compétence nécessaire pour connaître des nombreuses violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur ce territoire entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999;
- f) De veiller à ce que les auteurs d'actes qualifiés de crimes en droit international, comme la torture et les crimes contre l'humanité commis dans le passé, fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient traduits devant les tribunaux indonésiens;
- g) De continuer d'appliquer des mesures pour réformer la police en vue de renforcer son indépendance à l'égard de l'armée et d'en faire une institution civile indépendante chargée du maintien de l'ordre;
- h) De réduire la durée de la détention provisoire, d'assurer une protection suffisante aux témoins et aux victimes de la torture et, conformément à l'article 15 de la Convention, d'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée dans une procédure sauf contre le tortionnaire;
- i) De veiller à ce qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, conformément à l'article 3;
- j) De garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les brimades, les menaces et autres agressions;
- k) De renforcer l'éducation aux droits de l'homme pour donner des orientations et une formation concernant en particulier l'interdiction de la torture, aux responsables de l'application de la loi, aux juges et au personnel médical;
- l) D'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans ses territoires;

- m) De coopérer pleinement avec l'ATNUTO, en particulier en apportant son assistance aux enquêtes ou aux procédures judiciaires conformément au mémorandum d'accord signé en avril 2000, et notamment en permettant aux membres du Groupe d'enquête sur les crimes graves d'avoir sans réserve accès aux dossiers, en autorisant des visites en Indonésie et au Timor oriental et en transférant des suspects pour qu'ils soient jugés au Timor oriental;
- n) De prendre immédiatement des mesures pour offrir les services de réadaptation dont les très nombreuses victimes de la torture et de mauvais traitements en Indonésie ont un besoin urgent;
- o) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;
- p) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ventilées notamment par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention. En outre, des informations devraient être données sur les plaintes et les affaires examinées par les juridictions internes, et notamment sur les résultats des enquêtes réalisées et leurs conséquences pour les victimes en ce qui concerne les réparations et des indemnisations;
- q) De faire diffuser largement les conclusions et recommandations du Comité dans l'ensemble du pays, dans toutes les langues voulues.

Observations du Gouvernement indonésien

46. Le Comité a pris connaissance de la note verbale, de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 7 décembre 2001, qui contenait des observations relatives aux conclusions et recommandations adoptées par le Comité et des renseignements complémentaires. Le Comité remercie le Gouvernement indonésien de la note verbale et prend note avec satisfaction des nombreuses réformes législatives et institutionnelles qui sont en cours. La teneur de la note verbale sera reproduite dans le document portant la cote CAT/C/GC/2001/1.

